

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 15 décembre 2015

---

Composition : Mme DESSAUX, juge unique

Greffière : Mme Pellaton

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

V. \_\_\_\_\_, à [...], recourant,

et

**CAISSE AVS DE LA FÉDÉRATION PATRONALE VAUDOISE**, à Lausanne,  
intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 13 novembre 2015 par V. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 15 octobre 2015 par la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par V. \_\_\_\_\_ le 12 décembre 2015, la Caisse étant revenue en sa faveur sur la décision attaquée ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- V. \_\_\_\_\_,
- Caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :